



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
25 JANVIER 2017**

Numéro

DEL 2017.01.25/002

Thème : PATRIMOINE 2

Objet : CONVENTION
NANOOK FORT DAUPHIN.

Convocation

Date : 18/01/2017

Affichage : 18/01/2017

**Nombre de membres
du Conseil Municipal**

En exercice : 33

Présents : 25

**Nombre de
suffrages
exprimés :**

32

Le **mercredi 25 janvier 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient Représentés :

DAERDEN Francine donne pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUERIN Nicole.
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard.
KHALIFA Daphné donne pouvoir à POYAU Aurélie.
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
MONIER Bruno donne pouvoir à MUHLACH Catherine.
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain.

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, MONIER Bruno, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Bruno DAVANTURE

En 2012, la ville de Briançon a autorisé l'installation d'une base logistique pour une activité touristique de découverte et de pratique de la randonnée en chiens de traîneaux dans le fort Dauphin. L'occupant initial ayant résilié la convention, celle-ci a été reprise en 2015 par l'entreprise « Nanook, Parc des chiens esquimaux » pour la même activité.

L'ouvrage étant classé monument historique et inscrit, au titre des fortifications de Vauban, sur la liste du patrimoine mondial, son occupation a plusieurs objectifs :

- Assurer une présence dans l'ouvrage
- Engager une reconversion du site grâce à une activité économique touristique pérenne
- Engager une réflexion sur l'installation d'un projet tel un musée du chien

Une convention, présentée en annexe, définit les modalités d'occupation et les conditions de chaque partie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- D'approuver les dispositions de la convention d'occupation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **31 JAN. 2017**

TRANSMIS LE **31 JAN. 2017**

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



CONSEIL MUNICIPAL DU 25/01/2017
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
PATRIMOINE 2 N° DEL 2016.12.07/002

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'entreprise NANOOK, Parc des chiens esquimaux

Domiciliée à : Les Clapières, 05100 Névache N° SIRET 42195264900026,
représentée par Madame Danielle VIROSTA,
Ci-après dénommé l'occupant,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Briançon,

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, immeuble Cordeliers, 1, rue Aspirant Jan, 05100 Briançon,
Représentée par son Maire, Monsieur **Gérard Fromm**
Agissant en vertu de la délibération N°DEL 2017.01.25/002 du 25 janvier 2017

Ci-après désignée le bailleur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition et d'utilisation du fort Dauphin, afin d'y accueillir la société « Nanook, parc des chiens esquimaux », pour en faire une base logistique propre à l'activité de chien de traîneau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS.

L'occupation du fort Dauphin a plusieurs objectifs :

- Assurer une présence dans l'ouvrage ;
- Engager une reconversion du site grâce à une activité économique touristique pérenne ;
- Engager une réflexion sur l'installation d'un projet tel un musée du chien ;

- Permettre à l'occupant de rechercher des financements.

L'occupant s'engage à offrir des produits liés à son activité sur le territoire communal.

Un partenariat avec l'OT sera établi permettant l'utilisation de l'image de l'activité.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION.

L'occupant est autorisé par le bailleur à occuper le site du fort Dauphin, d'une surface de 43 113 m², moyennant le versement d'une redevance annuelle de 500,00 €. Ladite redevance est payable annuellement et d'avance.

ARTICLE 4 : DURÉE ET REMISE DE LA CLÉF.

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature.

A l'expiration de cette durée, la présente convention pourra être renouvelée, par période d'un an, à la demande expresse de l'occupant sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

La durée totale de la convention établie aux présentes ne pouvant toutefois pas excéder trois (3) ans.

La remise de la clef du fort aura lieu lors de l'entrée de l'occupant dans le fort. Elle sera rendue à la Ville par l'occupant à la sortie des lieux.

ARTICLE 5 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX.

La présente convention d'occupation est destinée à permettre à l'occupant d'accueillir le chenil (100 chiens maximum), base fondamentale de l'activité de l'entreprise « NANOOK ». Seul, le personnel de l'entreprise, est habilité à être présent dans l'enceinte du fort Dauphin. Le public est strictement interdit dans l'enceinte du fort, hormis dans le périmètre du chenil.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE.

La Ville s'engage à réaliser des travaux de sauvetage, notamment sur la caserne. Ils intégreront le programme pluriannuel des travaux sur le patrimoine fortifié de la Ville.

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ.

L'occupant s'engage à effectuer les interventions suivantes :

- Entretien et lutte contre la végétalisation :
 - Ces travaux feront l'objet d'un dossier conçu en lien avec les services de la ville et le service départemental de l'Architecture et du patrimoine.
 - L'occupant ne pourra effectuer des travaux sans l'avis et l'autorisation de la Ville et des services de la Direction Régionale des monuments historiques (CRMH et STAP).
 - Toute implantation, installation doit également recevoir l'avis et l'autorisation de la Ville et des services de la Direction Régionale des monuments historiques (CRMH et STAP).
 - Par mesure de sécurité, il est interdit de creuser dans le sol et cela sur toute la surface du fort.

- Dans le cas d'un déboisement nécessaire pour l'activité de la société, il est formellement interdit d'arracher les souches d'arbres. Seule une coupe est autorisée.
- Gardiennage et surveillance – en cas de constatation de péril sur le bâti, l'occupant se doit d'en informer les services de la Ville.
- Prestation aux scolaires des écoles primaires de Briançon selon les possibilités de l'entreprise :
 - Présentation de l'activité (carnet pédagogique et diaporama).
 - Initiation sur le terrain.
 - Dans le cadre des activités périscolaires à l'automne et au printemps.
- Accueil presse et personnalités en liaison avec l'office du tourisme et le service du patrimoine.

L'occupant présentera un état annuel récapitulatif des actions et prestations effectuées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS ET CLAUSES PARTICULIÈRES.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du site, et ne saurait en aucun cas être considérée comme un bail commercial pouvant générer un fonds de commerce.

Cette autorisation d'occupation est accordée à titre personnel à l'occupant qui ne pourra en aucun cas en céder les droits.

Un état des lieux est dressé lors de l'entrée et à la sortie des lieux. Chacune des parties s'engage à informer par écrit l'autre des désordres ou dégradations qui seraient constatés lors l'utilisation du site.

L'occupant restera pécuniairement responsable des dégradations qui pourraient être constatées sur la zone d'installation du chenil.

Il est formellement interdit dans l'état actuel du fort d'y installer une quelconque habitation. Seule est autorisée l'implantation temporaire d'une yourte permettant l'accueil du public dans de bonne condition.

L'occupant devra veiller à ce que le site et ses abords soient toujours en état de propreté.

En cas de nuisance sonore constatée, le bailleur pourra demander à l'occupant de revoir l'implantation et l'installation du chenil dans l'enceinte du fort.

Les dispositions relatives à la sécurité devront être respectées et, préalablement à l'utilisation du site, l'occupant reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et de ses abords.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'OBLIGATION D'ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés au tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitations, perte de jouissances, etc.).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'occupant et leurs assureurs.

L'occupant devra produire à la collectivité, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION.

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de **trois (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.

Le bénéficiaire souscrit pour son compte une police d'assurances garantissant les dommages pouvant être causés aux biens et aux personnes à l'occasion de la mise à disposition gracieuse ou onéreuse du monument.

Le bénéficiaire s'engage à présenter son attestation d'assurance annuelle ainsi que son contrat lors de son entrée dans les lieux.

Sauf le cas de faute lourde du bailleur, dont la preuve serait apportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, ou prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir le bailleur contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par des personnes ci-dessus visées.

ARTICLE 12 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE ET LITIGE.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. A défaut d'un règlement amiable, les différends issus de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois (3) exemplaires, à Briançon le

Pour la Ville de Briançon,
Le Maire,
Gérard FROMM.

Pour Nanook,
Parc de chiens esquimaux,
Danielle VIROSTA.